
Décret

abrogeant :

- le décret portant approbation des options stratégiques définies par le Conseil d'État pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 24 avril 2012 ;
 - le décret portant approbation des options stratégiques complémentaires définies par le Conseil d'État pour l'établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 26 mars 2013 ;
 - le décret portant approbation de la modification des options stratégiques pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 3 novembre 2015
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 2 novembre 2016 ;

vu le rapport 18.009, du Conseil d'État au Grand Conseil, du 21 mars 2018 ;

vu la proposition de la commission santé du Grand Conseil, du 16 janvier 2019 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 mars 2018, et de la commission Santé ;

décète :

Article premier ¹Le décret portant approbation des options stratégiques définies par le Conseil d'État pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 24 avril 2012, est abrogé.

²Le décret portant approbation des options stratégiques complémentaires définies par le Conseil d'État pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 26 mars 2013, est abrogé.

³Le décret portant approbation de la modification des options stratégiques pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 3 novembre 2015, est abrogé.

Art. 2 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur du présent décret sont subordonnées à l'adoption de la LRHNe.

²En cas de refus des actes mentionnés à l'alinéa 1, le présent décret devient caduc de plein droit.

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'État par voie d'arrêté.

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis à référendum

²Le Conseil d'État pourvoit à son exécution

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,